

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1861.

AUGMENTATION DU PERSONNEL DE LA COUR D'APPEL DE GAND.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 34, § 2, de la loi du 4 août 1832, la Cour d'appel de Gand a été composée d'un premier président, de deux présidents de chambre et de quinze conseillers.

Ce personnel a été réduit, en vertu de la loi du 15 juin 1849, par la suppression d'une place de président de chambre et de quatre places de conseillers.

La réduction s'est opérée au fur et à mesure de la vacance des places, de sorte que la composition actuelle de la Cour n'est que d'un premier président, d'un président de chambre et de onze conseillers, et de ce nombre, un conseiller est récemment décédé.

Ce personnel est devenu insuffisant pour l'administration régulière de la justice dans le ressort.

La Cour l'a reconnu, tant en 1853 que récemment dans une délibération du 3 mai 1860, où elle déclare qu'il y a nécessité et urgence d'élever son personnel à quinze membres, en attendant la réorganisation judiciaire.

Elle constate, en effet, que du personnel de treize membres il y a lieu de déduire deux conseillers délégués, pendant une grande partie de l'année, pour la présidence, dans les deux Flandres, des assises notoirement les plus surchargées du royaume et qui comprennent très-souvent plusieurs séries; qu'il ne reste dès lors que le personnel normal de onze membres pour faire face aux besoins du service des deux chambres de la Cour, nombre d'autant plus insuffisant, qu'il faut tenir compte des abstentions forcées et des cas d'indispositions nécessairement assez fréquents parmi des magistrats d'un âge déjà avancé, et qui ne sont généralement appelés à la Cour qu'après de longs services rendus dans les tribunaux inférieurs.

Le Gouvernement ne peut que reconnaître le fondement de la demande de la Cour d'appel de Gand. Les besoins du service y réclament une augmentation de personnel.

Cette augmentation devrait être de deux conseillers; elle porterait ainsi, y compris les présidents, le nombre des membres de la Cour provisoirement à quinze, jusqu'à ce que le chiffre définitif en soit déterminé par le vote de la loi sur l'organisation judiciaire.

Tel est, Messieurs, le but du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre, au nom du Roi, à vos délibérations.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.



PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le personnel de la Cour d'appel de Gand est porté à quinze membres, savoir : un premier président, un président de chambre et treize conseillers.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 19 décembre 1860.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.
